



**NORME FSC®  
D'AMÉNAGEMENT  
FORESTIER POUR LES  
FORÊTS DE PETITES  
DIMENSIONS, LES FORÊTS  
D'AMÉNAGEMENT DE  
FAIBLE INTENSITÉ ET LES  
FORÊTS COMMUNAUTAIRES  
– PRINCIPAUX  
CHANGEMENTS**

# LES FORÊTS DE PETITES DIMENSIONS, LES FORÊTS D'AMÉNAGEMENT DE FAIBLE INTENSITÉ ET LES FORÊTS COMMUNAUTAIRES AU CANADA

Le Canada est connu pour ses vastes étendues de forêts publiques où se déroulent certaines des opérations forestières à grande échelle les plus modernes au monde. Toutefois, le Canada compte également environ 450 000 forêts privées appartenant à des agriculteurs, des familles, des municipalités, des entreprises et des communautés autochtones. Bien qu'elles ne forment qu'une petite proportion du territoire forestier, ces forêts contribuent proportionnellement de manière très importante à l'offre nationale de bois d'œuvre, aux biens et services en lien avec l'écosystème forestier, ainsi qu'au bien-être socioéconomique des familles vivant en région rurale.

En 2019, FSC Canada a publié une nouvelle norme nationale canadienne applicable aux forêts de grandes dimensions et aux forêts aménagées de façon plus intensive ou normale. À l'époque, il avait été volontairement décidé de ne pas y inclure d'exigences propres aux forêts de petites dimensions et aux forêts d'aménagement de faible intensité.

Cinq ans plus tard, cette adaptation de la Norme canadienne aux exigences normatives spécifiques au contexte des forêts de petites dimensions et d'aménagement de faible intensité (PDAFI) ainsi qu'aux forêts communautaires a été accomplie avec brio.

## PROCESSUS DE RÉVISION DE LA NORME

La nouvelle Norme élaborée pour les forêts de petites dimensions, les forêts d'aménagement de faible intensité et les forêts communautaires vient remplacer trois normes (la norme des Maritimes pour les forêts PDAFI, la norme de la Colombie-Britannique pour les petits exploitants, et la norme des Grands Lacs et du Saint-Laurent pour les forêts PDAFI) qui s'appliquent actuellement aux forêts de petites dimensions et d'aménagement de faible intensité. Le remplacement de ces trois documents par une norme unique assurera une pleine équité entre les producteurs canadiens de l'Ouest, du Centre et de l'Est du pays.

FSC Canada a convoqué un Groupe d'élaboration des normes de huit membres qui ont formulé une orientation stratégique et technique pour la nouvelle Norme. Composé de deux membres de chaque catégorie d'intervenants ou chambre (autochtone, sociale, environnementale et économique), le groupe tenait aussi compte dans sa composition de la représentation régionale, de l'équilibre entre les sexes et de la diversité d'expérience.

Le Groupe d'élaboration des normes a d'abord évalué chaque indicateur de la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier en le confrontant au contexte des petits producteurs, des forêts d'aménagement de faible intensité et des forêts communautaires. Si l'indicateur convenait, il était conservé tel quel ou légèrement modifié, puis intégré à la nouvelle Norme sur les forêts PDAFI et communautaires. Dans le cas où l'indicateur de la Norme canadienne ne convenait pas, le Groupe d'élaboration des normes retournait aux IGI et décidait s'il devait adopter, adapter ou supprimer l'indicateur ou encore en ajouter un nouveau.

# EXIGENCES NOUVELLES OU GRANDEMENT MODIFIÉES

NOUVELLE EXIGENCE	CE QUI A CHANGÉ
<b>PLAINTES ET DIFFÉRENDS (1.6)</b> <b>EMPLOI D'UNE APPROCHE COHÉRENTE POUR HARMONISER LA STRUCTURE, LES DÉFINITIONS ET LES EXIGENCES DANS L'OPTIQUE DE CRÉER, D'UNE PART, UNE STRUCTURE PLUS CONVIVIALE À METTRE EN ŒUVRE POUR LES DÉTENTEURS DE CERTIFICAT ET, D'AUTRE PART, UN PROCESSUS PLUS ACCESSIBLE POUR LES GROUPES OU LES PARTICULIERS AYANT UNE PLAINTÉ À FORMULER.</b>	<p>Modification ou réécriture des définitions pour les termes « plainte », « différend » et « différend de grande ampleur ».</p> <p>La structure des critères (et des indicateurs) traitant des différends est conçue pour aborder les différents types de préoccupations soulevées par les particuliers et les groupes d'intérêt, et assurer une réponse et des actions appropriées de la part de l'Organisation.</p> <p>Il faut maintenant établir un système pour recevoir et consigner les plaintes, de même que pour interagir avec les plaignants en respectant leur culture. Les opérations doivent maintenant cesser dans les secteurs touchés par des différends de grande ampleur.</p>
<b>ÉGALITÉ DES GENRES (2.2)</b> <b>LA NOUVELLE NORME S'HARMONISE AVEC L'APPROCHE DU FSC VISANT À PROMOUVOIR LES DROITS DES TRAVAILLEURS – DONT L'ÉGALITÉ DES GENRES</b>	<p>La nouvelle Norme exige que des mesures soient mises en place pour promouvoir l'égalité des genres et prévenir la discrimination fondée sur le genre dans les pratiques en matière d'emploi.</p>
<b>DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES (3.1 ET 3.1.2)</b> <b>LA NOUVELLE NORME REHAUSSE ET PRÉCISE LA NOTION DE « CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET ÉCLAIRÉ » TEL QU'ELLE EST DÉFINIE DANS LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES.</b>	<p>Les anciennes normes régionales enchâssaient des exigences en matière de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE), mais elles étaient moins claires et précises quant aux attentes.</p> <p>La nouvelle Norme exige l'identification des droits légaux et des droits coutumiers au moyen d'une participation appropriée du point de vue culturel et ce, pour tous les types de tenure. Elle exige également l'établissement d'un processus continu de CLPE avec les peuples autochtones.</p> <p>Les indicateurs pour le principe 3 facilitent les actions constructives et axées sur les processus pour encourager l'établissement de relations et l'engagement dans l'optique d'arriver à une entente.</p>

---

Les orientations sont maintenant plus claires quant à l'application du CLPE en contexte de certification de groupe et de terres privées.

---

### **RÉSEAU D'AIRES DE CONSERVATION (6.5)**

#### **LE RÉSEAU D'AIRES DE CONSERVATION, QUI CONSTITUE UN ÉLÉMENT GLOBAL ESSENTIEL DU FSC, EXIGE UNE APPROCHE RIGOREUSE POUR L'IDENTIFICATION ET LA MISE EN RÉSERVE D'AIRES DE CONSERVATION.**

La nouvelle Norme exige qu'une superficie d'au moins 10 % soit réservée au réseau d'aires de conservation.

La liste des éléments pouvant être inclus dans le réseau d'aires de conservation a été rallongée, comme le précise l'indicateur 6.5.1.

Les orientations sur la manière dont cette nouvelle exigence s'applique au groupe d'unités d'aménagement de forêts PDAFI pour l'indicateur 6.5.3 ont été clarifiées.

---

### **SUIVI ET ÉVALUATION DES HVC (P9)**

#### **NORMALISATION DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION DES HVC**

La nouvelle Norme exige le recours au Cadre national (annexe C) pour compléter l'évaluation des HVC. L'évaluation doit aussi être révisée tous les 5 ans, notamment en consultant les parties prenantes et les peuples autochtones.

Les exigences en matière de suivi des HVC ont été clarifiées. Le suivi de la mise en œuvre, du statut et de l'efficacité est maintenant obligatoire.

---



**FSC International – Performance and Standards Unit**

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

**Téléphone :** +49 -(0)228 -36766 -0

**Télécopieur :** +49 -(0)228 -36766 -30

**Courriel :** [psu@fsc.org](mailto:psu@fsc.org)